

## Arrêt

n° 127 767 du 1<sup>er</sup> août 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes commerçante à Goma depuis 2006.*

*Vous avez quitté la RDC en avion le 11 novembre 2013, et vous êtes arrivée en Belgique le 12 novembre 2013. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011, vous avez entamé une relation avec le nommé [I.N.], qui est de nationalité rwandaise. Vous avez emménagé ensemble en mars 2012, dans le quartier Mont-Goma.*

*Un soir de novembre 2012, le jour de la prise de Goma par les rebelles du M23, votre fiancé est rentré au domicile conjugal en tenue militaire, accompagné d'autres personnes pareillement vêtues. Il a pris un sac et est reparti aussitôt. Vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui depuis lors.*

*À partir de ce moment, vous avez commencé à avoir des problèmes avec la population, qui vous reprochait d'avoir abrité un rebelle, et vous accusait de trahison.*

*En mars 2013, suite à ces problèmes, vous avez décidé d'aller vivre avec votre tante [M.K.], dans le quartier Katindo. Vous y avez repris votre activité commerciale.*

*Un jour, vous avez croisé une personne de votre ancien quartier, qui vous a reconnue. Les mêmes problèmes qu'à Mont-Goma ont alors recommencé.*

*Le 8 octobre 2013, vous avez eu la visite d'agents de l'ANR, qui vous ont longuement questionnée à propos de votre ex-fiancé. Vous avez également été insultée et giflée. Vos voisins, attirés par le bruit, se sont ensuite joints au groupe et ont pris le parti des agents de l'ANR.*

*Votre tante a alors appelé un colonel de ses connaissances, le nommé [R.], qui vous a également rejoints ; ce dernier a convaincu les agents de l'ANR de repartir chercher un mandat d'arrêt, et a profité de leur absence pour vous emmener chez lui, dans le quartier Mabanga. Vous y êtes restée cachée durant deux jours.*

*Le 11 octobre 2013, vous avez pris place à bord d'un vol de la Monusco qui se rendait à Kinshasa, et vous êtes allée habiter chez l'une de vos cousines, la nommée Rosie.*

*Le 25 octobre 2013, l'un des agents de l'ANR qui vous avait questionnée à Goma, reconnaissable à sa cicatrice, s'est présenté en votre absence au domicile de votre cousine, et a déclaré qu'il était à votre recherche. Vous avez alors été vous cacher chez une connaissance de Rosie, qui vous a présentée à un passeur.*

*Le 11 novembre 2013, vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie de ce passeur, et munie d'un passeport d'emprunt.*

#### *B. Motivation*

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée, violée ou torturée par les agents de l'ANR et par la population congolaise, qui vous reprochent d'avoir trahi votre pays (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, pp. 12 et 13).*

*Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permet d'établir la réalité d'une telle crainte. En effet, le manque général de consistance de vos propos et le caractère invraisemblable de certaines de vos déclarations ne permettent pas d'accorder foi à celle-ci. Par ailleurs, votre manque d'intérêt pour votre propre situation n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécutions dans votre chef.*

*En premier lieu, il convient de relever que vous ne connaissez pratiquement rien du mouvement M23, alors que ce mouvement occupe une place centrale dans votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez avoir découvert l'existence du M23 seulement en novembre 2012, lorsque vous avez appris par la radio qu'ils avaient pris possession de la ville de Goma (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 21). Invitée à expliquer ce que vous connaissez du mouvement en question, vous vous contentez de dire : « J'ai appris après qu'ils avaient signé un accord, le 23 mars, c'est là qu'ils ont pris ce nom M23. » (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 22). Confrontée à l'étonnement du Commissariat général devant le peu d'informations dont vous disposez sur le mouvement auquel appartient votre ex-petit ami,*

vous expliquez : « Moi pour moi c'était des rebelles venus pour... Ils avaient des accords, ils ont pris le nom de M23, je ne sais pas en fait c'est quoi », avant d'ajouter que tout ce que vous savez, c'est « qu'ils sont des rebelles, qui étaient là pour libérer la ville. » (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 22). Votre méconnaissance de ce mouvement décrédibilise votre récit à plusieurs égards. D'une part, le Commissariat général considère qu'il n'est pas concevable que vous n'ayez jamais entendu parler de ce mouvement avant la prise effective de la ville par leurs forces armées en novembre 2012 si, comme vous le déclarez, vous avez vécu à Goma depuis vos 6 ans jusqu'au mois d'octobre 2013, et vous y avez exercé la profession exposée de commerçante depuis l'année 2006 (voir rapport d'audition du 5 février 2014, pp. 8 et 9). D'autre part, à supposer qu'une découverte aussi tardive soit crédible, quod non, le fait que vous n'ayez rien entrepris pour vous renseigner a posteriori sur ce mouvement, que ce soit au Congo ou en Belgique (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 22, et rapport d'audition du 5 février 2014, p. 17), ne correspond absolument pas avec l'attitude d'une personne qui se découvre un compagnon membre d'une faction armée rebelle ; partant, cette partie fondamentale de votre récit mérite également d'être largement remise en cause.

En outre, vos déclarations relatives aux craintes que vous ressentez ainsi qu'aux persécutions que vous avez subies sont imprécises et très peu circonstanciées, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'y accorder foi. Vous déclarez ainsi craindre, outre les agents de l'ANR, « la population en général » (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 12) ; invitée à préciser vos propos, vous évoquez simplement « des gens qui font de fausses accusations sur [vous] » (ibidem). Exhortée une nouvelle fois à vous montrer plus précise, vous parlez alors de « jeunes du quartier » (ibidem), précisant toutefois que vous ne connaissez pas leur nom (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 13). Devant l'insistance du Commissariat général, vous finissez par expliquer que vous ne connaissez « pas tellement » ces personnes, mais que ceux-ci vous connaissent car vous êtes vendeuse ambulante (ibidem). Il en va de même pour la personne qui vous a reconnue après votre déménagement dans le quartier de Katindo, dont vous ignorez tout excepté qu'il s'agit d'un « jeune étudiant » de votre ancien quartier (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 15). Interrogée ensuite sur les raisons pour lesquelles vous craignez la population, vous évoquez simplement des insultes et le fait que vous étiez traitée de « traître » (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 29) ; lorsqu'il vous est demandé si les persécutions allaient parfois plus loin que cela, vous dites simplement : « Des fois ils crient sur toi, en swahili, la traître s'en va, des trucs pareils. Tu fais tuer nos frères. » (ibidem). Force est donc de constater que la crainte que vous ressentez pour la population est extrêmement diffuse et manque de consistance ; l'absence de spontanéité de vos explications et leur caractère embrouillé ne permettent pas, au demeurant, d'éclairer le Commissariat général quant à la réalité d'une telle crainte.

Quant à votre crainte liée aux agents de l'ANR, le Commissariat général relève qu'elle se fonde sur des éléments soit extrêmement légers, soit invraisemblables. Ainsi, les seules persécutions dont vous faites état se résument à un interrogatoire mené à votre encontre le 8 octobre 2013 par plusieurs agents de l'ANR, qui a donné lieu à des insultes et une gifle (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 15). Un tel événement pris isolément, fût-il établi, ne saurait à lui seul fonder un besoin de protection internationale dans votre chef, quelque répréhensible que soit la méthode employée par les services de renseignements en question. Vous déclarez du reste vous-même que cet épisode vous a seulement conduite à fuir à Kinshasa, et que vous avez d'abord tenté de refaire votre vie là-bas (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 29) ; c'est seulement suite à la visite d'un agent de l'ANR chez votre cousine à Kinshasa que vous avez pris peur et décidé de fuir la RDC. L'élément déclencheur de votre fuite du pays est donc le fait que vous vous sentez toujours recherchée par les forces de l'ordre, bien davantage que l'événement du 8 octobre 2013 en lui-même. Or, le Commissariat général considère que le fait que vous constituiez une telle cible aux yeux de vos autorités n'est pas crédible ; il semble en effet peu vraisemblable que le même agent de l'ANR entreprenne de vous rechercher personnellement à la fois à Goma et à Kinshasa, soit aux deux extrémités du pays, alors que rien dans votre profil ne justifie un tel intérêt de la part des autorités, dans la mesure où vous ne connaissez pratiquement rien au M23 et que vous n'avez plus eu de nouvelles de votre ex-petit ami depuis près d'une année (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 26). Au-delà du manque de crédibilité d'un tel acharnement des autorités à votre égard, le Commissariat général ne peut pas non plus accorder foi à vos déclarations relatives à l'agent de l'ANR qui vous recherche, et à la manière dont vous avez appris qu'il s'agissait bien de la même personne à Kinshasa et à Goma. Ainsi, vous affirmez qu'après la visite de cet agent chez votre cousine Rosie, vous avez appelé votre tante à Goma, qui a elle-même contacté le colonel [R.] ; le lendemain, ce dernier a confirmé que l'agent à la cicatrice ne se trouvait plus à Goma (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, pp. 16 et 25, et rapport d'audition du 5 février 2014, p. 16), ce qui tendrait donc à confirmer qu'il avait bel et bien pris le chemin de Kinshasa. Le Commissariat général considère qu'un tel déroulement des événements manque totalement de vraisemblance, dans la mesure

où rien ne permet de comprendre comment le colonel [R.] pourrait savoir, a fortiori à si brève échéance, qu'un agent de l'ANR en particulier ne se trouverait plus dans la ville de Goma. Interrogée sur ce point précis, vous affirmez tantôt que vous n'avez aucune explication (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 25, et rapport d'audition du 5 février 2014, p. 16), tantôt que le colonel [R.] « est dans ce circuit », et qu'il « connaît bien ces gens » (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 16), ce qui n'est pas de nature à renverser la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, il convient de relever plusieurs contradictions dans vos propos qui contribuent à décrédibiliser l'ensemble de votre récit. Ainsi, vous avez livré plusieurs versions différentes des derniers instants que vous avez passés avec Isaac : à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que celui-ci avait quitté votre domicile le matin de la prise de Goma en vous disant qu'il allait revenir pour vous rassurer (voir questionnaire CGRA), tandis que vous avez soutenu au Commissariat général que votre ex-petit ami était parti sans rien dire (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 14). Votre récit diverge également en ce qui concerne la suite des événements : vous avez dit à l'Office des étrangers qu'Isaac était revenu le soir même, pour repartir définitivement le lendemain (voir questionnaire CGRA). Or, vous avez affirmé au Commissariat général qu'il était revenu le soir même uniquement pour prendre un sac, avant de repartir immédiatement, et que vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui ensuite (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, pp. 14 et 21). Ces contradictions sont importantes en ce qu'elles portent sur les derniers moments que vous avez passés avec votre ex-petit ami ; on peut donc légitimement s'attendre à ce que vous sachiez si celui-ci vous a adressé la parole ou non, et a fortiori s'il a passé une dernière nuit avec vous ou s'il est parti immédiatement. Partant, le Commissariat général considère que ces contradictions sont de nature à décrédibiliser davantage votre récit d'asile.

Il ressort de tous les éléments développés ci-dessus qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ; il n'y a donc pas lieu de vous accorder le statut de réfugiée. Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous ne courez pas un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte qu'il n'est pas non plus nécessaire de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, si le fait que vous ayez vécu à Goma dans le passé n'est pas remis en cause, comme en atteste votre connaissance relative de cette ville et de sa région, vous n'avez en revanche pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du caractère récent de votre séjour dans l'Est du pays. Partant, rien ne permet d'affirmer qu'en cas de retour, vous courriez un risque d'être exposée à des menaces graves contre votre vie en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne, tel que cela peut être le cas dans la région de Goma.

Ainsi, il convient de relever que vous avez été en mesure de donner des informations générales sur Goma et sur sa région, telles que les deux communes qui composent la ville (voir rapport d'audition du 5 février 2014, p. 12), le nom de plusieurs quartiers (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 18), l'existence et la localisation de lieux importants tels que le marché principal (ibidem, p. 19), l'aéroport, les deux stades, la petite et la grande barrière (voir rapport d'audition du 5 février 2014, pp. 11 et 12). Vous pouvez également citer plusieurs villes de la région (voir rapport d'audition du 5 février 2014, p. 10), et vous maîtrisez par ailleurs très bien le swahili, qui est la langue la plus couramment parlée à Goma (ibidem, pp. 3 à 6).

Cependant, si ces informations attestent que vous avez déjà vécu à Goma, elles sont insuffisantes pour convaincre le Commissariat général du caractère récent de votre séjour dans la région. En effet, il convient tout d'abord de rappeler votre extrême méconnaissance du mouvement M23, qui ne paraît pas concevable dans le chef d'une personne qui affirme avoir toujours vécu à Goma depuis ses 6 ans, et qui y exerçait le métier de commerçante ambulante (voir rapport d'audition du 5 février 2014, pp. 8 et 9). D'autre part, le Commissariat général relève vos très nombreuses hésitations et les longs temps de réflexion dont vous avez besoin pour répondre à des questions liées à Goma, qui tendent à montrer que vos souvenirs de cette ville sont lointains (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, pp. 9, 17 et 20, et rapport d'audition du 5 février 2014, pp. 7, 10, 13, 14, 15 et 21). Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez beaucoup de difficultés à citer des événements récents qui se sont déroulés à Goma, et a fortiori à donner des détails sur ces derniers qui attesteraient que vous les avez vécus de près. Ainsi, lors de votre première audition, vous êtes-vous contentée d'évoquer en quelques mots des émeutes étudiantes (« au mois de juillet [2013] (...), mois de cette année ou bien le précédent »), des bombardements et des enlèvements, avant de parler de l'éruption volcanique de 2002 et de l'entrée de M. Kabila à Goma, que vous situez à « avant 2002 » (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 20). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous évoquez ensuite seulement un crash d'avion en

« 2004-2005 » (*ibidem*, p. 21). Force est de constater que le caractère soit très général, soit très ancien des événements en question n'est pas de nature à attester de votre présence récente et continue dans la région.

Lors de votre deuxième audition, vous avez été en mesure d'évoquer, quoique de manière non circonstanciée, quelques événements supplémentaires : le crash d'un avion CAA en mars 2013, le meurtre d'un agent de la Monusco en août 2013, l'assassinat du colonel Mamadou Ndala en janvier 2014 ainsi que des bombardements dans le quartier Mabanga (voir rapport d'audition du 5 février 2014, p. 18). En revanche, il vous a été présenté plusieurs photographies de lieux emblématiques de Goma et, si vous avez été en mesure d'en reconnaître certains (tels que l'université, le stade ou la grande barrière, voir rapport d'audition du 5 février 2014, p. 13), il importe de souligner que cela n'a pas été le cas pour les trois clichés du rond-point Signers (voir farde *Information des pays*, « COI Focus : RDC – Galerie photos Goma lieux publics », mai 2013, photos 3, 4 et 5). Le fait que l'apparence particulière de ce rond-point (réhabilité en 2012) ne vous évoque rien ne paraît pas compatible avec votre récit, dans la mesure où vous avez déclaré par ailleurs que vous passiez régulièrement par là pour aller vendre vos marchandises (voir rapport d'audition du 5 février 2014, p. 6). Le fait que vous puissiez citer les quelques événements susmentionnés ne suffit pas à renverser la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas récemment habité à Goma, en raison d'une part de la nature tardive de cette évocation (vous n'en parlez que lors de votre deuxième audition), et d'autre part de l'absence de détails et d'impression de vécu dégagée par votre récit. Ici encore, il convient de rappeler que vous affirmez avoir habité à Goma à partir de vos 6 ans, et y avoir exercé la profession de marchande ambulante dès 2006 ; dans votre situation particulière, l'on pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner beaucoup plus d'éléments concrets sur la vie à Goma et les événements qui s'y sont tenus. Ces lacunes empêchent le Commissariat général de croire que vous avez vécu dans cette ville jusqu'en 2013 et que vous avez séjourné récemment dans cette région du pays.

En outre, vous affirmez être d'ethnie luba (voir rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 4) ; cette ethnie étant originaire des régions du Katanga et du Kasaï, et non de l'Est du pays, (voir farde *Information des pays*, « Mémoires d'Afrique : Luba » et « UNHCR – refworld : Relations entre les Lubas et les Tutsis ») rien ne permet d'affirmer que vous couriez un risque de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre appartenance ethnique.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez quitté la RDC au départ de Kinshasa, et que vous déclarez avoir préalablement séjourné dans cette ville durant un mois. Etant donné que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays, tant à Goma qu'à Kinshasa, ont été remis en cause par la présente décision, il apparaît qu'il n'existe pas d'obstacle à votre séjour dans la capitale ; partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas nécessaire de vous accorder une protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle rappelle le contenu de ces dispositions et affirme que les faits allégués constituent des persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, dès lors que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des congolais ayant facilité l'infiltration des éléments du M23.

2.4 Elle réitère les propos de la requérante et rappelle le contenu de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Elle sollicite l'application en faveur de la requérante de la présomption instaurée par cette disposition et par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la requérante risque également d'être persécutée en raison de sa morphologie tutsie et qu'il est indifférent qu'elle ne soit pas membre du M23 dès lors que les agents de persécuteur lui imputent une telle qualité.

2.5 Elle souligne encore que la requérante n'a pas le profil d'une personne qui quitte son pays pour des raisons économiques dès lors que son commerce lui assurait des revenus satisfaisants, qu'elle a réalisé précédemment des voyages touristiques en Grèce et qu'à défaut d'être poursuivie, elle aurait pu obtenir un visa pour quitter le pays légalement.

2.6 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans les déclarations de la requérante au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et de la complexité de la situation prévalant à Goma. Elles fait encore valoir que par leur accumulation les différentes mesures d'intimidation subies par la requérante constituent des persécutions.

2.7 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle qualifie de stéréotypés les motifs de l'acte attaqué portant sur cette question et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les menaces, les insultes et les voies de fait subies par la requérante.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou, à défaut, celui de protection subsidiaire. A titre infinitif subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance, outre l'acte attaqué et les documents relatifs à l'aide judiciaire, une copie d'un article de journal publié sur le site du journal « *Echos d'Afrique* », intitulé « *RDC/Goma : chasse à l'homme des Rwandais à la morphologie tutsi* », 10 juillet 2012.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations. Elle en déduit que la requérante n'établit ni la réalité des faits qu'elle présente comme étant à l'origine de son exil ni la réalité de son séjour récent à Goma.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil estime en particulier qu'il est peu crédible que la requérante ne puisse pas se souvenir si son compagnon a passé une dernière nuit au domicile conjugal le jour de la prise de Goma et considère que la contradiction relevée dans ses dépositions successives à ce sujet est déterminante. Les nombreuses lacunes et erreurs relevées dans les dépositions de la requérante au sujet de Goma ont également légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de son séjour récent dans cette ville. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que, telles qu'elles sont exprimées, les craintes de la requérante d'être poursuivie par ses autorités résultent essentiellement de suppositions. La requérante elle-même déclare en effet ne jamais avoir eu d'engagement politique ; elle appartient à l'ethnie Luba, dont les membres ne sont pas associés aux rebelles du M23 ; elle ignore tout de l'engagement de son compagnon pour ce mouvement ; et enfin, si elle dit avoir été interrogée à une reprise par des agents de l'ANR, elle n'a fait l'objet d'aucune arrestation ni d'aucune poursuite judiciaire. Dans ces circonstances, le seul fait que des membres des forces de l'ordre aient interrogé sa cousine à son sujet, à Kinshasa, ne peut raisonnablement justifier la crainte qu'elle invoque.

4.6 Dans la mesure où la requérante n'a pas déposé le moindre élément de nature à attester son identité, son origine, sa résidence à Goma ou encore sa relation avec un membre du mouvement M23 ni n'a fourni aucun commencement de preuve des poursuites redoutées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour permettre d'établir, sur leur seule base, la réalité des faits allégués.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire. Sous cette réserve, elle ne fait quant à elle valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C. Or en l'espèce, il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas avoir récemment résidé à Goma (voir point 4 du présent arrêt). En outre, elle déclare avoir quitté la RDC à partir de Kinshasa, où elle dit avoir séjourné pendant un mois avant son départ.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE